



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0895 / CAB.MIN/MINES/01/2011 DU 25 OCT 2011
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTITE DE TRAITEMENT DE
L'HETEROGENITE CATEGORIE B DANS LA PROVINCE DU KATANGA AU
PROFIT DE LA SOCIETE GROUPE LA BONNE CONFIANCE Sprl « GBC »
21, Avenue Lubumbashi, Quartier Makomeno – Commune de Lubumbashi/Province du Katanga

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 81 à 83 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1er B point 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Interministériel n° 0249/CAB.MIN/MINES/2010 et n° 042/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 05 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN.MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales;

Considérant la demande d'agrément au titre d'entité de traitement de l'hétérogénite dans la Province du Katanga, introduite en date du 11 juillet 2011 par la **Société GROUPE LA BONNE CONFIANCE Sprl « GBC »**, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

L'agrément au titre d'entité de traitement de Catégorie B est accordé à la **Société GROUPE LA BONNE CONFIANCE Sprl « GBC »**, dont références ci-dessous :

- N° d'Identification Nationale : 441/089/Kat/201
- N° d'enregistrement au Nouveau
Registre de Commerce : 1803

La **Société GROUPE LA BONNE CONFIANCE Sprl « GBC »** agréée au titre d'Entité de traitement de Catégorie B est autorisée à traiter les minerais de l'hétérogénite dans la Province du Katanga pour une période de deux ans, renouvelable pour la même durée à compter de la mise en production.

Article 2

La **Société GROUPE LA BONNE CONFIANCE Sprl « GBC »** peut conclure des contrats d'achat des substances minérales et de vente des produits miniers issues du traitement de l'hétérogénite ou des concentrés avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 3

La **Société GROUPE LA BONNE CONFIANCE Sprl « GBC »** est tenue d'acheter les minerais de l'hétérogénite uniquement auprès des personnes physiques et/ou morales de droit congolais, opérant dans la Province du Katanga et détentrices d'une carte d'exploitant artisanal ou de celle de négociant de l'hétérogénite en cours de validité, auprès des coopératives minières ainsi qu'auprès d'Entité de traitement de Catégorie A.

*Le Ministre***Article 4**

La **Société GROUPE LA BONNE CONFIANCE Sprl « GBC »** est tenue de transmettre mensuellement, à la Division Provinciale des Mines à Lubumbashi et à la Direction des Mines à Kinshasa, les données sur les quantités de l'hétérogénite achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établies sur base des analyses effectuées par l'un de laboratoires agréés.

Article 5

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n°3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement et de l'Entité de transformation des substances minérales, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraîne le retrait du présent Agrément.

Article 6

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 OCT 2011

Martin KABWELULU**Ampliations**

- Cabinet du Président de la République : 1
 - Cabinet du Premier Ministre : 1
 - Cabinet du Ministre des Mines : 2
 - Secrétariat Général des Mines : 1
 - CTCPM : 1
 - Direction des Mines : 1
 - Div. Prov. Des Mines & Géologie du ressort : 1
 - **Société GROUPE LA BONNE CONFIANCE Sprl** : 1
- 9**